



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON**

MAISON D'ARRÊT DE PRIVAS

n° 10

Privas, le 10 octobre 2016

Le Chef d'établissement

à

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux
de privation de liberté

Objet : Observations suite aux vérifications sur place effectuée à la maison d'arrêt de Privas suite à la saisine par Monsieur G
N/Ref : 22611/14040/ER-JB.

Madame la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté,

Suite à la saisine de vos services par la personne détenue G : : écrouée à la MA de Privas depuis le : : 2015, et la venue de deux contrôleures pour des vérifications sur place concernant les difficultés rencontrées par son épouse lors des parloirs famille ainsi que les conditions de détention de Monsieur G : je vous fais part de mes observations sur l'accès au parloir ainsi que les remarques évoquées par la personne détenue G : .

Même si Madame Gi : est titulaire d'une carte d'invalidité avec un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %, cette situation ne peut d'aucune manière la dispenser de se soustraire aux contrôles de sécurité auxquelles toute personne pénétrant dans un établissement pénitentiaire doit se soumettre. En revanche, il me paraît tout à fait logique que celle-ci soit prioritaire pour être la première personne à se conformer aux règles de sécurité compte tenu de son handicap lors de chaque parloir.

D'autre part, je partage votre analyse pour qu'elle ne présente pas sa carte d'invalidité lors de chaque parloir. Une consigne sera transmise aux personnels en ce sens.

Concernant l'entrée d'objets et de nourriture à chacun de ses parloirs, le personnel n'a fait qu'appliquer la réglementation. Certains objets peuvent rentrer en détention mais au préalable une demande écrite doit être formulée par la personne détenue à la direction de l'établissement pour autorisation. Or, la personne détenue G : n'en a jamais adressé au chef d'établissement.

.../...

MAISON D'ARRÊT DE PRIVAS
1 Place des Récollets
BP 704
07077 PRIVAS CEDEX
Tél. 04 75 64 22 10 Fax 04 75 64 54 60



En revanche, la nourriture ne rentre sous aucun prétexte aux parloirs, les bouteilles d'eau en période de forte chaleur peuvent être autorisées en règle générale, une note à l'attention des familles est rédigée pour les en informer. Madame G. semble vouloir faire rentrer tous les objets qu'elle souhaite sans faire la distinction entre ceux qui sont autorisés et ceux qui sont interdits notamment la nourriture.

D'autre part, comme préconisé dans le rapport, une note sera rédigée pour uniformiser les pratiques professionnelles au sujet des contrôles de sécurité concernant Madame G. en tenant compte de son handicap.

Pour ce qui est des conditions de détention de la personne détenue G., elles sont identiques à celles de l'ensemble des autres personnes détenues de la maison d'arrêt de Privas. Au sujet des fouilles intégrales à l'issue des parloirs, compte tenu du nombre d'objets amenés à chaque parloir par son épouse sans demande d'autorisation, il est tout à fait légitime qu'elle soit fouillée de manière aléatoire, sans qu'une focalisation soit portée sur elle. La personne détenue G. en quelque sorte souhaiterait ne pas avoir à se soumettre aux mesures de sécurité [---] -

Comme mentionné dans le rapport, le personnel de l'administration pénitentiaire ne doit sous aucun prétexte faire entrave à la liberté de correspondance de la population pénale envers les autorités judiciaires et administratives ainsi qu'au contrôleur. Le personnel sera informé en ce sens avec un rappel de la réglementation. D'autre part, afin d'avoir une traçabilité de ces courriers, consigne sera donnée au vaguemestre d'ouvrir un registre mentionnant l'expédition et la réception des ces correspondances écrites protégées, et que le registre des autorités soit signé par les personnes détenues tant au départ qu'à l'arrivée.

Concernant les suites données à la saisine du contrôleur générale des lieux de privation de liberté, celles-ci seront mises en application par le biais de notes de service stipulant comment accueillir Madame G. lors de ses parloirs familles en tenant compte de ses problèmes de santé et de ne pas lui demander de montrer à chaque fois au portier sa carte d'invalidité. Pour ce qui est des incidences sur la détention de Monsieur G. elles me semblent avoir été sans conséquence, étant donné que son épouse voulait faire rentrer à chaque parloir des objets, produits, documents sans que la personne détenue G. ait adressé au préalable une demande au chef d'établissement.

J'ai reçu en audience celle-ci pour lui expliquer que certains objets, produits, documents peuvent rentrer lors des parloirs avec une demande d'autorisation écrite rédigée par les personnes détenues qui est ensuite validée ou non par le chef d'établissement. La personne détenue G. m'a rétorqué qu'elle ne connaissait pas la procédure et que depuis le début de son incarcération on ne lui avait jamais expliqué les choses de manière très concrète. Même si une note de service affichée au niveau du portique de détention mentionne la liste des objets autorisés et ceux interdits à l'attention des visiteurs.

Je me tiens à votre disposition pour de plus amples informations.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, l'expression de ma plus haute considération.

Le Chef d'établissement,

NOTE A L'ATTENTION DES FAMILLES

N° 32 / 16

Privas, le 25 Août 2016

OBJET :

Accès au parloir de Madame G **visiteuse en qualité d'épouse de**
la personne détenue G

A compter de ce jour, Madame G **visiteuse en qualité d'épouse de la**
personne détenue G. **écrou** ne présentera plus sa carte d'invalidité au
portier.

D'autre part, lors de ses parloirs, celle-ci sera la première à se soumettre au contrôle de sécurité
(passage sous le portique de détection) compte tenu de son handicap, et sera de ce fait prioritaire
par rapport aux autres visiteurs.

De plus, une chaise sera mise à disposition, le temps que les autres visiteurs se soumettent au
contrôle de sécurité.

Je compte sur le professionnalisme de chacun pour que cette note soit appliquée avec la plus
grande rigueur.

Le Chef d'établissement,

Destinataires :

CE- Adjoint au CE

Gradés

Surveillant portier

Affichage

Archives

NOTE A L'ATTENTION DES FAMILLES

N° 33 / 16

Privas, le 25 Août 2016

OBJET :

Autorisation d'entrer au parloir avec une bouteille d'eau.

J'informe les visiteurs qu'ils sont autorisés à se rendre au parloir munis d'une bouteille d'eau en plastique transparente en période de forte chaleur.

Le Chef d'établissement,

NOTE DE RAPPEL

N° 35 / 16

Privas, le 25 Août 2016

OBJET :

Traçabilité de la correspondance des personnes détenues.

Je rappelle à l'agent vaguemestre ainsi qu'à son remplaçant, que tout courrier adressé aux autorités judiciaires et administratives doit être consigné dans le registre des autorités. Afin de pouvoir retrouver la traçabilité de ces courriers, en cas de contestation de la personne détenue, suite à un envoi de courrier qui ne serait pas parvenu à son destinataire.

Je compte sur votre professionnalisme pour que cette note soit appliquée avec la plus grande rigueur.

Le Chef d'établissement,

Destinataires:

CE – Adjoint au CE

Gradés

Surveillants vaguemestre

Affichage

Archives